

Certification conforme de document

Les autos attestations, certifiées conformes par le candidat ne sont pas recevables

Aussi nous proposons au candidat, quatre possibilités :

- 1- Le candidat joint à son dossier les originaux et les photocopies correspondantes, de ses diplômes, brevets, etc.
A réception l'Assistante de direction les attestent conformes et retournera avec l'accusé de réception du dossier, les originaux sous les délais les plus court.
Toutes les précautions sont prises pour que ces documents reviennent intacts à leur destinataire.
- 2- Le candidat présente les originaux accompagnés des photocopies correspondantes au Responsable Accueil de sa région.
Ce dernier, après vérification atteste conforme les copies qui seront impérativement envoyées avec le dossier, par le candidat.
- 3- Le candidat trop éloigné géographiquement du Responsable Accueil, présente les originaux et les photocopies au Président Régional, qui assumera le même travail que le Responsable Accueil, dans le cas précédent.
- 4- Dans le cas peu probable, d'une impossibilité simultanée du Responsable Accueil et de son Président Régional, ils devront désigner un IPF local, qui tout en faisant preuve de vigilance, prendra la responsabilité de certifier conforme les copies des documents originaux présentés.

En cas de doute sur l'authenticité d'une copie et à défaut de présenter l'original sur simple demande de l'Organisme de Certification, le candidat sera invité à produire cet original par courrier avec accusé de réception. Les délais d'instructions seront alors suspendus jusqu'à la production du document concerné. Cette suspension ne peut excéder un délai de trois mois.

Passé ce délai, et à défaut de l'original réclamé, la candidature ne pourra être que rejetée.

L'Organisme de Certification, se réserve le droit de diligenter des enquêtes, lui permettant de vérifier l'authenticité des documents présentés. En cas de fraude avéré, le candidat sera radié de la certification et ne pourra jamais plus y postuler.

Le Président de la Commission Nationale de Certification

Jean-Claude GAILLARD



Pour information :

décret N° 2001-899 du 01 octobre 2001, qui a supprimé la certification conforme de document.

Article 1 :

Les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses ou organismes contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.

Toutefois, les administrations et services mentionnés au premier alinéa du présent article continuent à certifier conformes, à la demande des usagers, des copies demandées par des autorités étrangères.

Article 2 :

En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, les administrations et organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent demander, de manière motivée par lettre, recommandée avec demande d'avis de réception, la présentation d'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.